

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Abaissement du plafond de location des résidences principales en meublés de tourisme à 90 jours par an

Séance du 22 mai 2025

Convocation du 16 mai 2025

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le seize mai se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Philippe Allardi, Mmes Florence Presson, Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, MM. Christian Lancrenon, Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mmes Sabine Ngo Mahob, Sakina Bohu, M. Emmanuel Goujon, Mmes Axelle Poullier, Claire Vigneron, Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mmes Catherine Palpant, Nadine Lacroix, M. Hugues Ossart, Mme Kinga Grege, M. Jean-Christophe Dessanges, Mme Christiane Gautier, M. Fabrice Bernard, Mme Maud Bonté, MM. Xavier Tamby, Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin, M. Numa Isnard

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par Mme Catherine Palpant,
Mme Monique Pourcelot par Mme Roselyne Holuigue-Lerouge

Secrétaire de séance :

M. Hugues Ossart

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 22 mai 2025

OBJET : Abaissement du plafond de location des résidences principales en meublés de tourisme à 90 jours par an

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Sylvie Bléry-Touchet,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI,

Vu le code du tourisme, et notamment son article L. 324-1-1 tel que modifié par la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale,

Vu sa délibération du 25 septembre 2024 mettant en place l'obligation d'enregistrement préalable de tout meublé de tourisme sur son territoire conformément audit article L.324-1-1,

Considérant la nécessité de préserver le cadre de vie des Scéennes et des Scéens et de réduire les potentielles nuisances inhérentes à l'activité des meublés de tourisme,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 votes contre : MM. Xavier Tamby, Numa Isnard ; 1 abstention : Mme Maud Bonté)

DECIDE de fixer le plafond du nombre de jours de location des meublés de tourisme déclarés comme résidences principales des hébergeurs à 90 jours par année civile.

PRECISE que cette règle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



M. Maud Bonté

le secrétaire de séance

[Signature]